

Arrêté préfectoral n°BE-2026-08-06

du 4 SEP 2026

**autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
sise 2 avenue du Périgord à 24230 - SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
par la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS,
activité soumise à autorisation en application de la réglementation relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement
(N° AIOT : 0003100652)**

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 1221 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/2015 du 26 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la société CARRIÈRES DE THIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°BE-2018-06-06 du 29 juin 2018 autorisant la société CARRIÈRES DE THIVIERS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits Lagarde et Le Champs de Mars sur la commune de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine du 18 septembre 2025 ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} décembre 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°DE_2026_009 du 4 mars 2026, portant approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI valant SCOT / projet d'extension de carrières sur les communes de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ET DE VÉLINES ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par le Comité de Bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée du 16 février 2024, par la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS, dont le siège social est situé 57, rue Pierre Charron à 75008 – PARIS (SIREN 308 393 354), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une carrière sise 2, avenue du Périgord à 24230 – SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU la décision n° E25000051/33 du 15 avril 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°BE-2025-04-03 du 29 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les mairies concernées ;

VU les publications des 22 mai et 12 juin 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2024 ;

VU la réponse à l'avis de l'autorité environnementale de la société CARRIÈRES DE THIVIERS du 1^{er} décembre 2024 ;

VU le registre d'enquête, le rapport intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et les conclusions du commissaire-enquêteur du 5 août 2025 ;

VU l'avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH et de VELINES ;

VU le rapport du 26 août 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 juin 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 5 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation sont favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que sur les 12 communes consultées sur le projet, deux ont émis un avis défavorable non argumenté ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques particulières de la demande consistent en l'extension sur une surface d'environ 11,38 ha d'une carrière actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°BE-2018-06-06 du 29 juin 2018, exploitée par la société CARRIÈRES DE THIVIERS sur la commune de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIÈRES DE THIVIERS, ci-après dénommée « l'exploitant », enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements, dont le siège social est situé 57, rue Pierre Charron à 75008 - PARIS (SIREN 308 393 354), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers, à l'adresse suivante : 2 avenue du Périgord, 24230 - SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH (coordonnées Lambert 93 de l'accès principal à la carrière : X= 44.847711 et Y= 0.128737).

Article 1.2 Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°BE-2018-06-06 du 29 juin 2018 susvisé sont abrogées.

Chapitre 2 - Nature des installations

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques de l'installation (capacités maximales)
2510 1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires Production commercialisable : 130 000 t/an, en moyenne 180 000 t/an, au maximum

Article 2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Activité	Nature de l'installation	Classement
2.1.5.0 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Supérieure 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Supérieure 3 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	6 piézomètres	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau (...)	Zone humide de 0,17 ha	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (...)	Inférieure 2 000 m ²	Déclaration
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (...)	Capacité : Inférieure à 8 m ³ /h	Déclaration

Article 2.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH et VELINES aux lieux-dits Le Champs de Mars – Sud, Lagarde, La Trémonde et Aux Tremouillades.

Surface :

– Surface en extension = 22ha 55a 85, et surface en renouvellement = 10ha 16a 73

Total = 32ha 72a 69

Le tableau parcellaire, le plan parcellaire et le plan de situation sont annexés au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe le préfet dans les meilleurs délais.

Article 2.5 Autres limites de l'autorisation et droits de propriété

Article 2.5.1 Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 2.4.

Article 2.5.2 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation visé à l'article 2.4 ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Éléments particuliers :

- la distance horizontale est portée à 20 mètres par rapport à la route départementale 936, séparée de l'exploitation par un merlon.

Réseau électrique :

- l'exploitation respecte la servitude de la ligne HTA traversant le site au niveau de l'extension et notamment la distance de protection de 5 m vis-à-vis de la ligne électrique ;
- une distance de 2 m minimum est maintenue entre l'exploitation et la ligne souterraine HTA traversant le site au niveau du chemin cadastré Est/Ouest ;
- l'exploitation maintient la distance maximale définie par RTE de 35 m entre les bords de l'excavation et les supports des lignes électriques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

Cours d'eau :

- une distance de 10 m minimum, de part et d'autre, est maintenue entre l'exploitation et le cours d'eau situé au niveau de la zone d'extension Nord-Ouest.

Chapitre 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Article 3.1 Conformité

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 3.2 Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, au récolement des prescriptions réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Chapitre 4 - Durée et caducité de l'autorisation

Article 4.1 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, la durée de l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà seulement si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Article 4.2 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R214-97.

Chapitre 5 - Garanties financières

Article 5.1 Périmètre des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Article 5.2 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation (plans de phasage) et de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 4, 5, 6 et 7). Ils présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Montant des garanties financières (€)	168 169.35 €	119 034.85 €	92 897.05 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 5.5

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 136.3 (JO du mars 2026).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 5.3 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, le montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu conformément à la formule mentionnée à l'article 5.5 du présent arrêté.

Article 5.4 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{(1 + TVAn)}{(1 + TVAr)}$$

Avec :

- C_r : montant de référence des garanties financières ;
- C_n : montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $Index_r$: indice TP01 base 2010 initial mentionné à l'article 5.3 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_r : taux de la TVA initial mentionné à l'article 5.3.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 5.8 ci-dessous.

Article 5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 5.7 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.8 Sanctions administratives et pénales – Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 5.3 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 5.4 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Chapitre 6 - Modifications et cessation d'activité

Article 6.1 Porter à connaissance

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 6.3 Demande d'autorisation relative à un changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux éventuelles parcelles privées enclavées.

Article 6.4 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte au sens de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement est le suivant : conservation d'un plan d'eau avec aménagement des berges (usage récréatif de plein air) et renaturation.

Lorsqu'il procède à la cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Chapitre 7 - Autres réglementations

Article 7.1 Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 59 500 m² à compter de la date de l'arrêté ;
- 68 400 m² à la date de l'arrêté + 5 ans ;
- 42 500 m² à la date de l'arrêté + 10 ans.

Article 7.2 Diagnostic archéologique

Conformément au code du patrimoine, et notamment son livre V relatif à l'archéologie, le préfet de région a formulé par arrêté :

- n°75-2024-0498 du 23 avril 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- n°75-2024-0835 du 11 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 75-2024-0498 du 23 avril 2024 ;
- n°75-2024-0836 du 8 juillet 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive dans une phase 1 ;
- n°75-2025-0207 du 17 février 2025 portant modification de l'arrêté 75-2024-0836 du 11 juillet 2024 ;
- n°75-2026-0816 du 9 juillet 2026 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive dans une phase 2 ;
- n°75-2026-0913 du 19 août 2026 portant modification de l'arrêté n° 75-2026-0816 du 9 juillet 2026 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive dans une phase 2.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département de la Dordogne, l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 8 - Vérification des émissions et de leurs effets

Article 8.1 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation si ce dernier n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 8.2 Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE II - GESTION DE LA CARRIÈRE

Chapitre 9 - Exploitation de la carrière

Article 9.1 Objectifs généraux

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à :

- limiter leur impact sur l'environnement, et notamment les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel ;
- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 9.2 Aménagements préliminaires

Article 9.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état ;
- des bornes de positionnement des limites d'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

Article 9.2.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 9.2.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Article 9.2.5 Mise en défens du cours d'eau

Au niveau de la zone d'extension Nord-Ouest, la mise en défens du cours d'eau est matérialisée à 10 mètres de part et d'autre, de manière à assurer en permanence le respect de cette bande de terrain, conformément à l'article 2.5.2 du présent arrêté.

Article 9.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 5.3) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 9.8.3) est transmis au préfet.

Article 9.4 Dispositions d'exploitation

Article 9.4.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.4.2 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), avec copie à l'inspection des installations classées

Article 9.5 Fonctionnement de la carrière

Article 9.5.1 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 07 h – 19 h, hors dimanches et jours fériés.

Article 9.5.2 Prescriptions spécifiques à l'exploitation à ciel ouvert

Article 9.5.2.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite toute au long de l'année suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage du gisement ;
- exploitation du gisement ;
- transit et évacuation du tout-venant ;
- remise en état du site.

Les terrains sont découpés en 3 phases d'exploitation d'une durée de 5 ans chacune, la dernière étant également consacrée à l'achèvement des travaux de remise en état.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont annexés au présent arrêté (annexe 4).

Article 9.5.2.2 Cotes et tonnages d'extraction

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 6,5 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 8 m.

Le volume total de stérile à extraire est de : 203 500 m³ dont 53 650 m³ de terre végétale.

Le tonnage maximum annuel à extraire est de 180 000 t.

Le volume total de gisement commercialisable à extraire est de 1,5 million tonnes.

Article 9.5.2.3 Stabilité des fronts d'extraction

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille.

Toute anomalie constatée doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2.4 Berges

La pente moyenne des berges est de 45 °.

Article 9.5.2.5 Cours d'eau

L'extraction du gisement est autorisée dans les zones de la phase 1a, 2c et 3 matérialisées sur les plans en annexe, sans porter atteinte directement ou indirectement aux zones mises en défens le long du cours d'eau, conformément à l'article 9.2.5 du présent arrêté.

Le déplacement du cours d'eau est interdit.

Article 9.6 Valorisation du gisement et des co-produits

Dans les limites des contraintes environnementales, techniques et économiques, l'exploitant veille à exploiter au maximum le gisement disponible tout en limitant la surface impactée par l'exploitation, et à étudier les possibilités de valorisation des excédents et des co-produits, sans pour autant nuire au projet de remise en état.

Article 9.7 Évacuation des matériaux

La production est évacuée par camions exclusivement par la route départementale 936.

Les camions semi-remorque sortant du site ont l'obligation de tourner à droite afin d'aller faire demi-tour à un rond-point localisé à environ 1,1 km de distance à l'Est. Ils peuvent alors repartir sur la D936 vers l'Ouest en direction du site de traitement de LAMOTHE-MONTRAVEL.

Le rythme moyen d'évacuation est de 20 camions par jours.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- d'envols de poussières ;
- de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 9.8 Consignes et plans d'exploitation

Article 9.8.1 Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation

normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 9.8.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bornes visées à l'article 9.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...) ;
- les distances limites et zones de protection listés à l'article 2.5.2 ;
- le cas échéant, les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des éventuels piézomètres listés à l'article 26.2.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.).

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 9.8.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

Article 9.8.3.1 Objectifs

L'exploitant élabore le plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction, selon les modalités définies au présent article. Ce plan de gestion, établi avant le début de l'exploitation, est fondé sur la connaissance et la caractérisation des déchets, dans l'objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant

compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Article 9.8.3.2 Contenu du plan de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Article 9.8.3.3 Révision du plan de gestion de déchets

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chaque révision.

Chapitre 10 - Intégration dans l'environnement

Article 10.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

L'objectif est de limiter les impacts paysagers de la carrière à toutes les échelles de temps et d'espace du territoire et donc de garantir une démarche paysagère de qualité et de bonne intégration de la carrière dans son environnement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les prescriptions à respecter sont :

Pendant la phase d'exploitation :

- Création de merlon en périphérie du site. Sur les zones les plus sensibles (abords des habitations), ces merlons seront ensemencés au fur et à mesure de leur création ;
- Sur le secteur Ouest du site à proximité de la zone habitation, en bordure de la zone d'exploitation et de la piste y menant l'exploitant met en place un merlon de 3 à 4 m de haut, dès le commencement des travaux sur la zone.

Durant la phase de remise en état, démarche de « gestion adaptative » :

- Adapter les essences végétales à l'environnement naturel et humain de chaque site ;
- Établir des procédés de plantations adaptés ;
- Renforcer les niches écologiques ;
- Anticiper l'aménagement global du site.

Chapitre 11 - Remise en état

Article 11.1 Conditions de remise en état

Article 11.1.1 Objectifs de la remise en état

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu du présent article et dans les conditions de remise en état définies ci-après.

Article 11.1.2 Remise en état du site

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état (plan de phasage et plan de remise en état annexés au présent arrêté) et le descriptif des phases définies à l'article 9.5.2.1, dans les conditions suivantes :

- mise en sécurité et aménagement des berges ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- des plantations seront effectuées en périphérie des plans d'eau. Il s'agira de la plantation d'arbres et arbustes d'espèce locale (type saule marsault, sureau, saule

blanc, frêne commun...). Ces plantations sont réalisées en grande majorité au démarrage des travaux, et seront finalisées lors de la remise en état finale.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 6.1 du présent arrêté.

Article 11.1.3 Plantations et végétalisations

Afin d'éviter un appauvrissement génétique et la propagation d'espèces exotiques envahissantes sur et hors du site, les remises en état (et notamment l'ensemble des secteurs faisant l'objet de plantations et de végétalisations) sont réalisées avec des semences ou des plants de végétaux sauvages et locaux prélevés durablement dans la région biogéographique.

Afin d'intégrer au mieux le site dans le paysage local et toujours dans une optique environnementale (diversifier les habitats) et touristique (créer des zones d'ombre), des plantations seront effectuées en périphérie des plans d'eau. Il s'agira de la plantation d'arbres et arbustes d'espèce locale (type saule marsault, sureau, saule blanc, frêne commun...). Ces plantations sont réalisées en grande majorité au démarrage des travaux, et seront finalisées lors de la remise en état finale.

Article 11.1.4 Remise en état pour un usage à vocation naturelle

Sur la partie Est, les plans d'eau seront reliés entre eux et aménagés afin d'accueillir une activité de tourisme qui s'appuie sur une démarche environnementale. Le réaménagement de ce secteur devra permettre de maintenir voire d'améliorer et de renforcer l'état écologique initial, les trames écologiques existantes et la biodiversité.

Article 11.1.5 Remise en état pour un usage agricole

La zone Nord-Ouest sera en partie remblayée pour un usage agricole. La remise en état est réalisée afin de restituer des sols d'une qualité agronomique compatible avec l'usage futur prévu. À cet effet, l'exploitant pourra se rapprocher de toute structure compétente afin d'être conseillé sur les conditions de remise en état du sol à restituer.

Article 11.1.6 Remise en état pour des usages de loisirs

Dans la zone centre, le projet est d'obtenir un lac destiné à la course en ligne de canoë-kayak. Au Nord de ce lac, de l'autre côté du chemin communal, un second plan d'eau sera créé. L'exploitant réalisera uniquement les opérations de terrassement et de végétalisation nécessaire aux aménagements.

Article 11.1.7 Préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités

La remise en état du site est réalisée de façon à favoriser la préservation des zones humides et leurs fonctionnalités.

Article 11.2 Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

Chapitre 12 - Déclaration annuelle

Article 12.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Chapitre 13 - Incidents ou accidents

Article 13.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 14 - Récapitulatif des documents

Article 14.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement à la mise en service de la carrière, puis 3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01

9.8.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
12.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante
13.1	Rapport d'accident	Au plus tard 15 jours après l'évènement
9.8.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans ou en cas de modifications
27.1	Bilan des mesures, analyses et contrôles relatifs aux eaux superficielles et souterraines	Avant le 31 mars de l'année suivante

Article 14.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE III - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Chapitre 15 - Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.

Chapitre 16 - Espèces envahissantes

Article 16.1 Prévention de l'apparition et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes

Afin de prévenir l'apparition et le développement d'espèces exotiques envahissantes sur le site, l'exploitant doit porter une attention particulière aux apports de terres extérieures,

aux opérations de valorisation des déchets du BTP sur site ou à la remobilisation des stocks de terre issues du décapage ou des stériles afin d'éviter la dissémination d'éventuelles espèces exotiques envahissantes.

L'exploitant prend également toutes précautions pour éviter la propagation de ces espèces hors du site que ce soit lors du transport de terres et de matériaux ou de leur élimination.

Des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes sont, le cas échéant, élaborés puis mis en œuvre avec l'aide d'un écologue. L'efficacité de ces plans de gestion doit être évaluée.

Le personnel de la carrière doit être sensibilisé voire formé à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site, aux enjeux qui leur sont liés et aux méthodes de prévention et de gestion adaptées afin de pouvoir réagir rapidement en cas de détection d'une nouvelle espèce et d'éviter la propagation des espèces déjà présentes.

Les exploitants doivent s'assurer de l'absence de développement d'espèces envahissantes en effectuant des suivis spécifiques durant l'exploitation de la carrière et la remise en état. La réalisation de ces suivis fait l'objet de comptes-rendus tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 Luites anti-vectorielle

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes, notamment de moustiques, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement

Chapitre 17 - Espèces protégées

Article 17.1 Suivi et gestion de l'installation d'espèces protégées et menacées durant l'exploitation

L'installation de nouvelles espèces protégées sur la carrière durant la phase d'exploitation fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend toute disposition pour ne pas porter atteinte aux individus, à leurs habitats, lieux de reproduction ou de repos. La destruction, le dérangement, la capture, le transport de ces espèces est notamment interdit. Le cas échéant, les travaux dans le secteur concerné ne pourront reprendre qu'après une démarche ERC. Si des impacts résiduels persistent, une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées devra être déposée.

Afin de veiller à l'état de conservation des espèces protégées présentes, le personnel sur site de la carrière devra être sensibilisé voire formé aux enjeux de biodiversité spécifiques aux carrières (reconnaissance des espèces protégées inféodées aux milieux pionniers des carrières, et connaissance générale de leur écologie).

Article 17.2 Oiseaux cavernicoles

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces. En particulier, les fronts colonisés par de tels oiseaux ne sont pas exploités jusqu'à leur départ.

Chapitre 18 - Dispositions particulières relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Article 18.1 Mesures spécifiques de préservation des enjeux biodiversité

Article 18.1.1 Autorisation spécifique

Toute manipulation d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant d'une dérogation préfectorale, préalable nécessaire en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses, si nécessaires, afin d'identifier l'espèce retrouvée, lorsque cela ne peut se faire sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette dérogation préfectorale ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de la DREAL (inspection des installations classées et service patrimoine naturel) sur simple demande.

À l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique (MNHN) ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 18.2 Mesures d'évitement et de réduction

Le porteur de projet prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'évitement et la réduction des impacts, en particulier les mesures décrites dans le dossier, soit :

Article 18.2.1 ME-1 : Les secteurs à éviter

Les secteurs évités sont les suivants :

- Zone humide d'intérêt situé au Sud Est de la phase 1B (pédologie, habitat de végétation, pérennité) ;
- Bordure du ruisseau temporaire situé au Sud-Est de la phase 1B (retrait augmenté sur cette limite) ;
- Pylône électrique avec un retrait périphériques ;
- Bordure de la route départementale D936 (retrait porté à 20 m) ;
- Berges des plans d'eau existant présentant des enjeux écologiques ;
- Ligne électrique enterrée recoupant le site et chemin agricole.

Afin de garantir un évitement en phase chantier, un balisage des secteurs sera mis en place avant le démarrage du chantier.

Les secteurs évités sont définis sur le plan joint en annexe 6.

Les mesures de réductions :

Article 18.2.2 MR-1 : Bonne pratique d'exploitation

- Stabilité des terrains ;
- Sécurité du site et de l'accès ;
- Limiter la production de poussières ;
- Limiter l'empreinte sonore du chantier ;
- Limiter le risque d'incendie ;
- limiter l'éclairage sur le site ;
- lutte contre les espèces invasives ;
- Éviter la dégradation de la voirie publique et le risque accident.

Article 18.2.3 MR-2 : Respect du calendrier écologiques

Interventions	Période de l'année (mois)											
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Démarrage du chantier : débroussaillage et de décapage												
Intervention sur les berges des anciens plans d'eau												
Extraction / remblaiement	En l'absence d'une interruption longue après décapage											

	Période la plus favorable
	Période à éviter

Les opérations de décapage de la première zone à extraire de la phase 1 sont engagées par anticipation dès la mise en service de l'exploitation.

Article 18.2.4 MR-3 : Phasage, réaménagement coordonné et mise en place de merlons temporaires

Les plans de phasage et de réaménagement sont définis sur le plan joint en annexe 4.

Article 18.2.5 MR-4 : Plantations

Le projet de remise en état prévoit la mise en place de plantations.

Le plan de remise en état est défini sur le plan joint en annexe 7.

Article 18.2.6 MR-5 : Préserver les conditions d'alimentation de la nappe

- Maintien d'une continuité hydrogéologique ;

- Prévention du colmatage des berges par les MES ;

Article 18.2.7 MR-6 : Préserver la continuité hydraulique

- Préserver la zone d'expansion des crues ;
- Préserver la continuité du cours d'eau et des fossés ;

Article 18.3 Mesures de compensation et de suivi

L'autorisation environnementale est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement suivantes :

Article 18.3.1 MC-1 : Compensation de la zone humide

La surface de zones humides détruites présente une surface de l'ordre de 1 700 m².

La compensation est réalisée sur la carrière actuelle en cours de remise en état et qui sera réaménagée avant le commencement des travaux sur l'extension. Il s'agit de repenser l'aménagement de la berge du plan d'eau (zone devant initialement être remblayée) afin de créer une zone de hauts fonds d'environ 2 500 m².

Article 18.3.2 MS-1 : Suivi écologique

Un suivi écologique tout au long de l'exploitation de la carrière est réalisé par un écologue :

- 1 passage préalablement au lancement des travaux de l'extension ;
- 1 suivi annuel les 5 premières années, puis tous les 3 ans sur la suite de l'activité.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL, service de l'inspection, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 mars suivant l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 5 premières années permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 11, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

Une Charte Environnementale (du type Label RSE) est mise en place en amont de l'exploitation.

La carte récapitulative des mesures d'évitement, réduction et accompagnement est jointe en annexe 6 du présent arrêté.

Article 18.3.3 MS-2 : Surveillance des émissions sonores

Les mesures de niveau sonore sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 30.3

Article 18.3.4 MS-3 : Suivi des eaux

Les mesures de suivi de l'état qualitatif et quantitatif des eaux souterraines sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 27.3.

Article 18.4 Mortalité d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi-menacée

La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée, ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive » ; elle doit notamment s'apprécier au cas par cas ; la récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres en une fois peut être prise en compte.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée (catégories VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, ou d'une mortalité massive, l'exploitant :

- déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL (inspection des installations classées et service patrimoine naturel) en transmettant la fiche d'accident ;
- communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter de nouvelles mortalités.

Article 18.5 Transmission des informations

Article 18.5.1 Géolocalisation des mesures de compensation

L'exploitant est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL, via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure ;
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure ;
- un fichier « couche SIG » de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation.

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

Article 18.5.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le versement de données est effectué sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par l'inspection des installations classées pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience.

TITRE IV - PRÉVENTION DES RISQUES

Chapitre 19 - Généralités

Article 19.1 Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 19.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline est placée en bordure de chaque plan d'eau non-protégé par une clôture.

Article 19.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Chapitre 20 - Dispositions constructives

Article 20.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment :

- une réserve d'eau constituée par le plan d'eau ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, placé dans les engins mobiles ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20.2 Moyen de communication

L'exploitant doit s'assurer que le personnel présent sur la carrière dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter les services de secours en cas de nécessité.

Article 20.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 21 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 21.1 Rétentions et confinement

I. – Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas ou sur un bac étanche permettant la récupération des liquides résiduels à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel sont munis de dispositifs d'obturation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 21.2 Pollution accidentelle des eaux

Toute anomalie, accident, déversement ou rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, fait l'objet d'une information immédiate au gestionnaire du captage d'eau potable, à la délégation départementale de l'ARS, à l'inspection des installations classées et aux maires des communes de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH et VELINES.

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées et la délégation départementale de l'ARS, des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 22 - Conception des installations

Article 22.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- la voie d'accès au site est équipée d'un dispositif de lavage de roues et arrosée en cas de besoin ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 22.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 22.3 Optimisation de l'utilisation des véhicules en termes de volumes, de poids de marchandises chargées et de doubles flux

Dans la mesure du possible, l'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter la circulation de véhicules à vide et promouvoir la pratique de double-flux.

TITRE VI - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 23 - Dispositions générales

Article 23.1 Conception et exploitation

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 23.2 Plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Chapitre 24 - Prélèvements

Article 24.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 24.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à fréquence mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Plus généralement, toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum la consommation d'eau dans le cadre de l'activité. Notamment, les processus de lavage des matériaux devront viser le meilleur rendement possible sur le recyclage de l'eau.

Les eaux utilisées sur le site proviennent du plan d'eau de la carrière.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 24.1.2 Usages industriels

L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, lavage des roues, nettoyage des véhicules, provient du circuit de pompage du plan d'eau de la carrière.

Chapitre 25 - Rejets

Article 25.1 Rejets des effluents aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, aire de ravitaillement...);

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 25.2 Rejets dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés pour éviter tout rejet en dehors du périmètre autorisé.

Article 25.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25.4 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 25.5 Gestion des crues – suivi du risque inondation

Les zones en exploitation et réaménagées ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et ne doivent pas perturber le bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau à proximité. Ils doivent préserver les zones d'expansion des crues, voire jouer un rôle de bassin écrêteur de crues.

Chapitre 26 - Eaux souterraines

Article 26.1 Implantation des piézomètres

L'utilisation des forages du site est dédié à la surveillance des eaux souterraines (piézomètres).

L'exploitant fait inscrire l'ouvrage à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Les N° BSS de chaque piézomètre sont communiqués à l'inspection des installations classées une fois les déclarations appropriées réalisées.

Dans le cadre de l'exploitation des forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement des forages est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 26.2 Ouvrages pour la surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
PZ1 Nord	Centre	FRFG024B Alluvions de la Dordogne Aval
PZ2 Sud	Aval	
PZ3 Est	Aval	
PZ Vignes	Amont	
PZ NVX1	Amont	
PZ NVX2	Aval	

L'emplacement des piézomètres est défini sur le plan joint en annexe.

Article 26.3 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article 26.2 pour les paramètres suivants :

- pH ;
- MEST ;
- DCO ou COT ;
- DBO5 ;
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an (période de basses eaux et période de hautes eaux).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), avec une localisation des piézomètres.

Chapitre 27 - Bilan des résultats

Article 27.1 Transmission et analyse des résultats

L'exploitant établit un bilan trisannuel des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de l'évolution des paramètres et de la situation au regard des différents paramètres réglementaires. En tant que de besoin, l'exploitant accompagne ce bilan d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements.

TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

Chapitre 28 - Dispositions générales

Article 28.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 28.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 28.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 29 - Niveaux acoustiques

Article 29.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) pour la période de jour (7h-22h) et 60 dB(A) pour la période de nuit (22h-7h).

Les limites de propriété sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

Article 29.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

Article 29.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 29.4 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII - GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 30 - Principes de gestion

Article 30.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Le brûlage de déchets est interdit.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 30.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 30.3 Déchets générés par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale admise sur site
Déchets non dangereux	01 01 02	Découverte	Env. 208 500 m ³ limons Env. 60 000 m ³ terre végétale
	20 03 01	DIB	≤ 50 kg/an
Déchets dangereux	15 01 10 15 02 02	Emballages usagés fûts, bidon, container... chiffon souillés	≤ 50 kg/an
	13 02 06	Huiles moteurs usagées	
	13 01 11	Huiles hydrauliques usagées	

Article 30.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30.5 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 31 - Recours, publicité et exécution

Article 31.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux, situé 9 rue Tastet – 33 063 BORDEAUX CEDEX, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 31.2 Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH et VELINES et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH et VELINES pendant une durée minimum d'un mois ; les maires des communes de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH et VELINES font connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Dordogne l'accomplissement de cette formalité ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 31.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, le directeur de l'agence régionale de santé de la Dordogne (ARS), et les maires des communes de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH et de VELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CARRIÈRES DE THIVIERS.

Périgueux, le **1-4 SEP 2026**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.2 Réglementation générale.....	5
Article 1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	5
Chapitre 2 - Nature des installations.....	5
Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau....	6
Article 2.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
Article 2.4 Situation de l'établissement.....	6
Article 2.5 Autres limites de l'autorisation et droits de propriété.....	7
Article 2.5.1 Droit de propriété.....	7
Article 2.5.2 Distances limites et zones de protection.....	7
Chapitre 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	7
Article 3.1 Conformité.....	7
Article 3.2 Récolement.....	8
Chapitre 4 - Durée et caducité de l'autorisation.....	8
Article 4.1 Durée de l'autorisation.....	8
Article 4.2 Caducité.....	8
Chapitre 5 - Garanties financières.....	9
Article 5.1 Périmètre des garanties financières.....	9
Article 5.2 Montant des garanties financières.....	9
Article 5.3 Établissement des garanties financières.....	9
Article 5.4 Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 5.5 Actualisation des garanties financières.....	9
Article 5.6 Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 5.7 Appel des garanties financières.....	10
Article 5.8 Sanctions administratives et pénales – Absence de garanties financières.....	11
Article 5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
Chapitre 6 - Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 6.1 Porter à connaissance.....	11
Article 6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 6.3 Demande d'autorisation relative à un changement d'exploitant.....	12
Article 6.4 Cessation d'activité.....	12

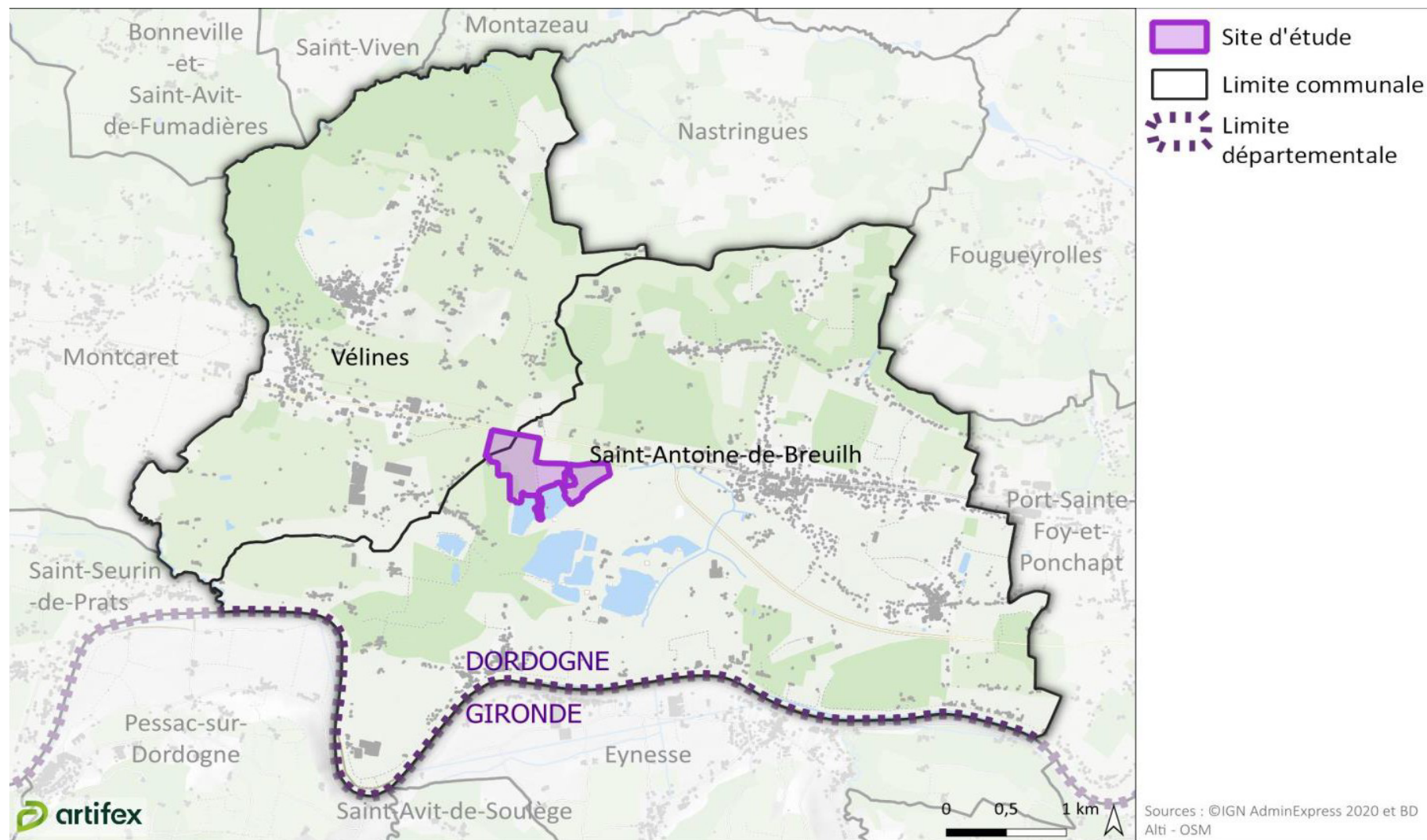
Chapitre 7 - Autres réglementations.....	12
Article 7.1 Redevance archéologie préventive.....	12
Article 7.2 Diagnostic archéologique.....	13
Article 7.3 Respect des autres législations et réglementations.....	13
Chapitre 8 - Vérification des émissions et de leurs effets.....	14
Article 8.1 Contrôles et analyses.....	14
Article 8.2 Mesures et sanctions.....	14
TITRE II - GESTION DE LA CARRIÈRE.....	14
Chapitre 9 - Exploitation de la carrière.....	14
Article 9.1 Objectifs généraux.....	14
Article 9.2 Aménagements préliminaires.....	14
Article 9.2.1 Information du public.....	14
Article 9.2.2 Bornage.....	15
Article 9.2.3 Eaux de ruissellement.....	15
Article 9.2.4 Accès à la voie publique.....	15
Article 9.2.5 Mise en défens du cours d'eau.....	15
Article 9.3 Mise en service de la carrière.....	15
Article 9.4 Dispositions d'exploitation.....	15
Article 9.4.1 Technique de décapage.....	15
Article 9.4.2 Patrimoine archéologique.....	16
Article 9.5 Fonctionnement de la carrière.....	16
Article 9.5.1 Rythme de fonctionnement.....	16
Article 9.5.2 Prescriptions spécifiques à l'exploitation à ciel ouvert.....	16
Article 9.5.2.1 Modalités d'extraction.....	16
Article 9.5.2.2 Cotes et tonnages d'extraction.....	16
Article 9.5.2.3 Stabilité des fronts d'extraction.....	16
Article 9.5.2.4 Berges.....	17
Article 9.5.2.5 Cours d'eau.....	17
Article 9.6 Valorisation du gisement et des co-produits.....	17
Article 9.7 Évacuation des matériaux.....	17
Article 9.8 Consignes et plans d'exploitation.....	17
Article 9.8.1 Consignes.....	17
Article 9.8.2 Plan d'exploitation.....	18
Article 9.8.3 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	18
Article 9.8.3.1 Objectifs.....	18
Article 9.8.3.2 Contenu du plan de gestion des déchets d'extraction.....	19
Article 9.8.3.3 Révision du plan de gestion de déchets.....	19

Chapitre 10 - Intégration dans l'environnement.....	19
Article 10.1 Intégration dans le paysage.....	19
Chapitre 11 - Remise en état.....	20
Article 11.1 Conditions de remise en état.....	20
Article 11.1.1 Objectifs de la remise en état.....	20
Article 11.1.2 Remise en état du site.....	20
Article 11.1.3 Plantations et végétalisations.....	21
Article 11.1.4 Remise en état pour un usage à vocation naturelle.....	21
Article 11.1.5 Remise en état pour un usage agricole.....	21
Article 11.1.6 Remise en état pour des usages de loisirs.....	21
Article 11.1.7 Préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.....	21
Article 11.2 Remblayage.....	22
Chapitre 12 - Déclaration annuelle.....	22
Article 12.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	22
Chapitre 13 - Incidents ou accidents.....	22
Article 13.1 Déclaration et rapport.....	22
Chapitre 14 - Récapitulatif des documents.....	22
Article 14.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	22
Article 14.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
TITRE III - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	23
Chapitre 15 - Autorisations embarquées.....	23
Chapitre 16 - Espèces envahissantes.....	23
Article 16.1 Prévention de l'apparition et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes.....	23
Article 16.2 Lutttes anti-vectorielle.....	24
Chapitre 17 - Espèces protégées.....	24
Article 17.1 Suivi et gestion de l'installation d'espèces protégées et menacées durant l'exploitation.....	24
Article 17.2 Oiseaux cavernicoles.....	25
Chapitre 18 - Dispositions particulières relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	25
Article 18.1 Mesures spécifiques de préservation des enjeux biodiversité.....	25
Article 18.1.1 Autorisation spécifique.....	25
Article 18.2 Mesures d'évitement et de réduction.....	25
Article 18.2.1 ME-1 : Les secteurs à éviter.....	25
Les secteurs évités sont les suivants :.....	25
Les mesures de réductions :.....	26
Article 18.2.2 MR-1 : Bonne pratique d'exploitation.....	26

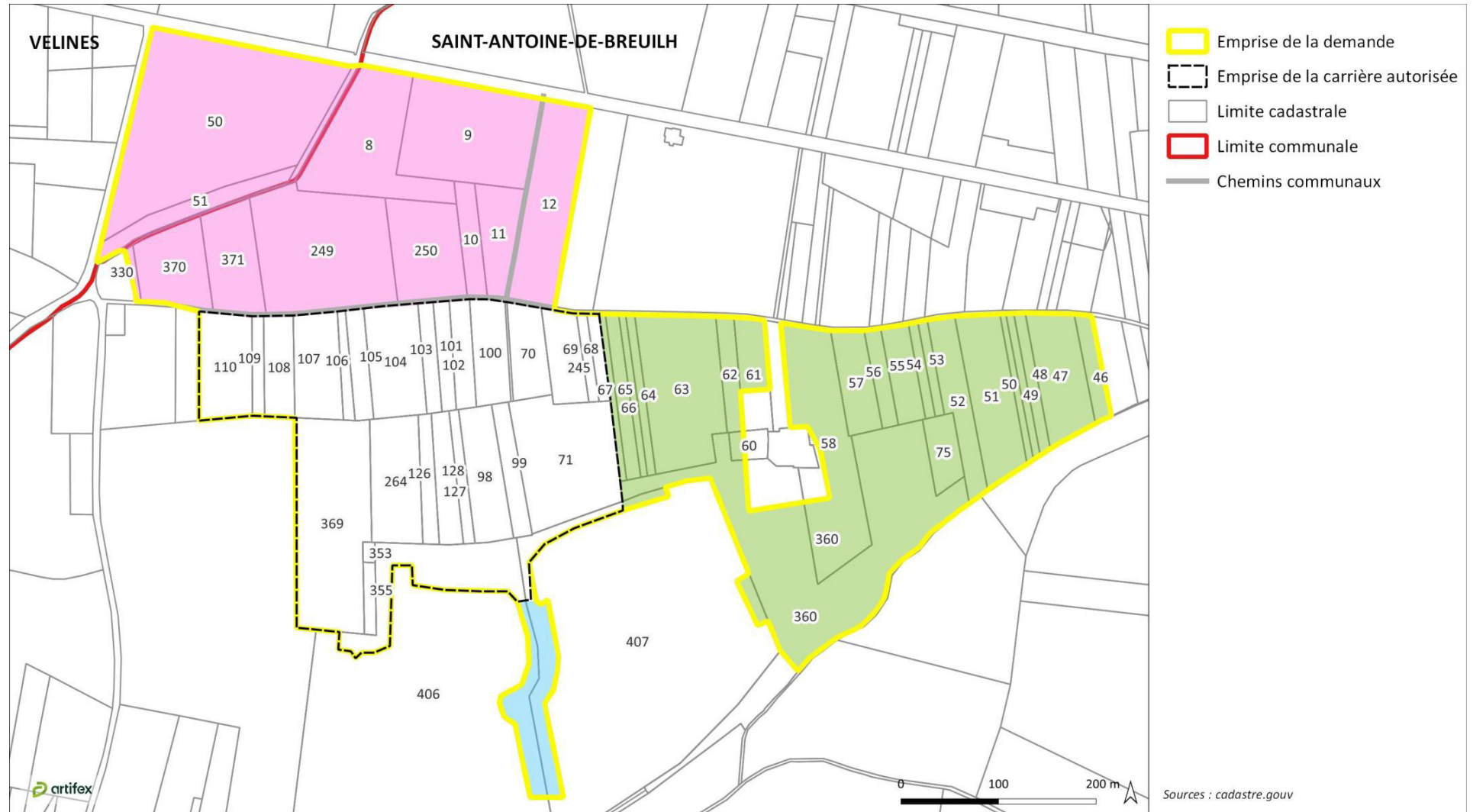
Article 18.2.3 MR-2 : Respect du calendrier écologiques.....	26
Article 18.2.4 MR-3 : Phasage, réaménagement coordonnée et mise en place de merlons temporaires.....	26
Article 18.2.5 MR-4 : Plantations.....	26
Article 18.2.6 MR-5 : Préserver les conditions d'alimentation de la nappe.....	26
Article 18.2.7 MR-6 : Préserver la continuité hydraulique.....	27
Article 18.3 Mesures de compensation et de suivi.....	27
Article 18.3.1 MC-1 : Compensation de la zone humide.....	27
Article 18.3.2 MS-1 : Suivi écologique.....	27
Article 18.3.3 MS-2 : Surveillance des émissions sonores.....	27
Article 18.3.4 MS-3 : Suivi des eaux.....	28
Article 18.4 Mortalité d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi-menacée.....	28
Article 18.5 Transmission des informations.....	28
Article 18.5.1 Géolocalisation des mesures de compensation.....	28
Article 18.5.2 Dépôt des données brutes de biodiversité.....	29
TITRE IV - PRÉVENTION DES RISQUES.....	29
Chapitre 19 - Généralités.....	29
Article 19.1 Propreté de l'installation et de ses abords.....	29
Article 19.2 Sécurité du public.....	29
Article 19.3 Circulation dans l'établissement.....	30
Chapitre 20 - Dispositions constructives.....	30
Article 20.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
Article 20.2 Moyen de communication.....	30
Article 20.3 Installations électriques.....	30
Chapitre 21 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
Article 21.1 Rétentions et confinement.....	31
Article 21.2 Pollution accidentelle des eaux.....	32
TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	32
Chapitre 22 - Conception des installations.....	32
Article 22.1 Dispositions générales.....	32
Article 22.2 Émissions diffuses et envols de poussières.....	33
Article 22.3 Optimisation de l'utilisation des véhicules en termes de volumes, de poids de marchandises chargées et de doubles flux.....	33
TITRE VI - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	33
Chapitre 23 - Dispositions générales.....	33
Article 23.1 Conception et exploitation.....	33
Article 23.2 Plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets.....	33
Chapitre 24 - Prélèvements.....	33

Article 24.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	33
Article 24.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	33
Article 24.1.2 Usages industriels.....	34
Chapitre 25 - Rejets.....	34
Article 25.1 Rejets des effluents aqueux.....	34
Article 25.2 Rejets dans le milieu récepteur.....	34
Article 25.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	34
Article 25.4 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction.....	35
Article 25.5 Gestion des crues – suivi du risque inondation.....	35
Chapitre 26 - Eaux souterraines.....	35
Article 26.1 Implantation des piézomètres.....	35
Article 26.2 Ouvrages pour la surveillance des eaux souterraines.....	35
Article 26.3 Surveillance des eaux souterraines.....	36
Chapitre 27 - Bilan des résultats.....	36
Article 27.1 Transmission et analyse des résultats.....	36
TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, des vibrations.....	37
Chapitre 28 - Dispositions générales.....	37
Article 28.1 Aménagements.....	37
Article 28.2 Véhicules et engins.....	37
Article 28.3 Appareils de communication.....	37
Chapitre 29 - Niveaux acoustiques.....	37
Article 29.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	37
Article 29.2 Valeurs limites d'émergence.....	37
Article 29.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	38
Article 29.4 Appareils de communication.....	38
TITRE VIII - Gestion des déchets.....	38
Chapitre 30 - Principes de gestion.....	38
Article 30.1 Dispositions générales.....	38
Article 30.2 Séparation des déchets.....	39
Article 30.3 Déchets générés par l'établissement.....	39
Article 30.4 Transport.....	39
Article 30.5 Suivi des déchets.....	39
TITRE IX - DISPOSITIONS finales.....	40
Chapitre 31 - Recours, publicité et exécution.....	40
Article 31.1 Délais et voies de recours.....	40
Article 31.2 Affichage et publicité.....	40
Article 31.3 Exécution.....	41

ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE DE THIVIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
PLAN DE SITUATION



**ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE DE THIVIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
PLAN ET TABLEAU CADASTRAL**



Annexe 3

ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE DE THIVIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface Autorisée	Renouvellement Extension
Saint-Antoine-de-Breuilh	AK	Le Champs de Mars - Sud	46	1 980	1 980	E
			47	6 300	6 300	E
			48	1 703	1 703	E
			49	1 185	1 185	E
			50	1 062	1 062	E
			51	7 690	7 690	E
			52	4 732	4 732	E
			53	985	985	E
			54	980	980	E
			55	2 900	2 900	E
			56	1 725	1 725	E
			57	3 745	3 745	E
			58pp	15 240	12 591	E
			60pp	1 137	343	E
			61pp	3 583	2 180	E
			62pp	2 115	1 876	E
			63	12 030	12 030	E
			64	1 470	1 470	E
			65	1 173	1 173	E
			66	2 380	2 380	E
			67	1 122	1 122	E
			68	1 093	1 093	R

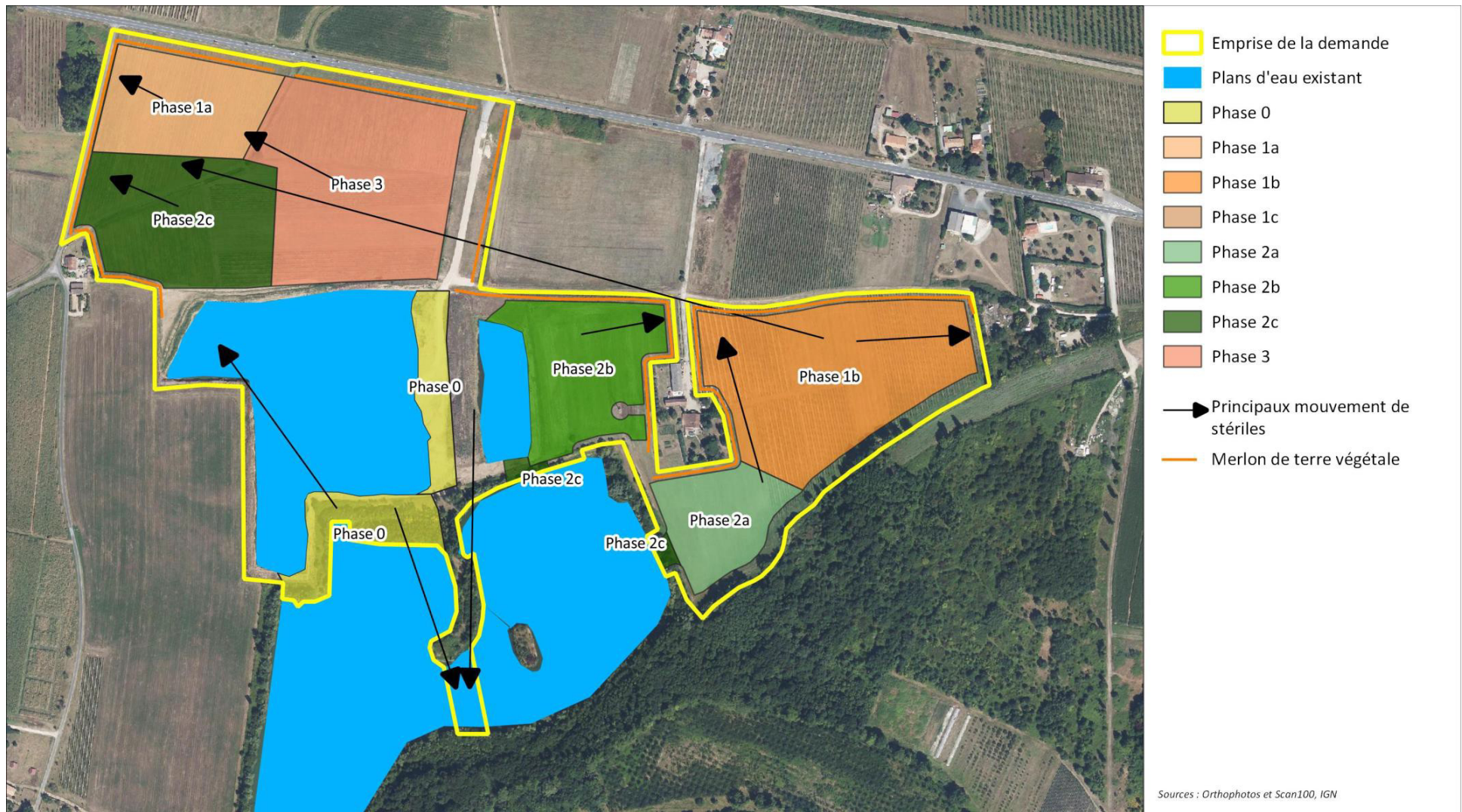
ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE DE THIVIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH

			69	3 371	3 371	R
			70	3 560	3 560	R
			71	12 138	12 138	R
			75	2 362	2 362	E
			245	964	964	E
			360pp	34 416	28 025	E
			406 pp (anciennement 377pp)	82 691	4 700	E
			406 pp (anciennement 377pp)	82 691	7 100	R
			407 pp (anciennement 377pp)	63 863	6 450	E
			407 pp (anciennement 377pp)	63 863	1 745	R
		Lagarde	98	5 166	5 166	R
			99	2 571	2 571	R
			100	3 831	3 831	R
			101	2 231	2 231	R
			102	1 792	1 792	R
			103	1 808	1 808	R
			104	6 338	6 338	R
			105	2 213	2 213	R
			106	1 186	1 186	R
			107	5 096	5 096	R
			108	3 208	3 208	R
			109	1 230	1 230	R

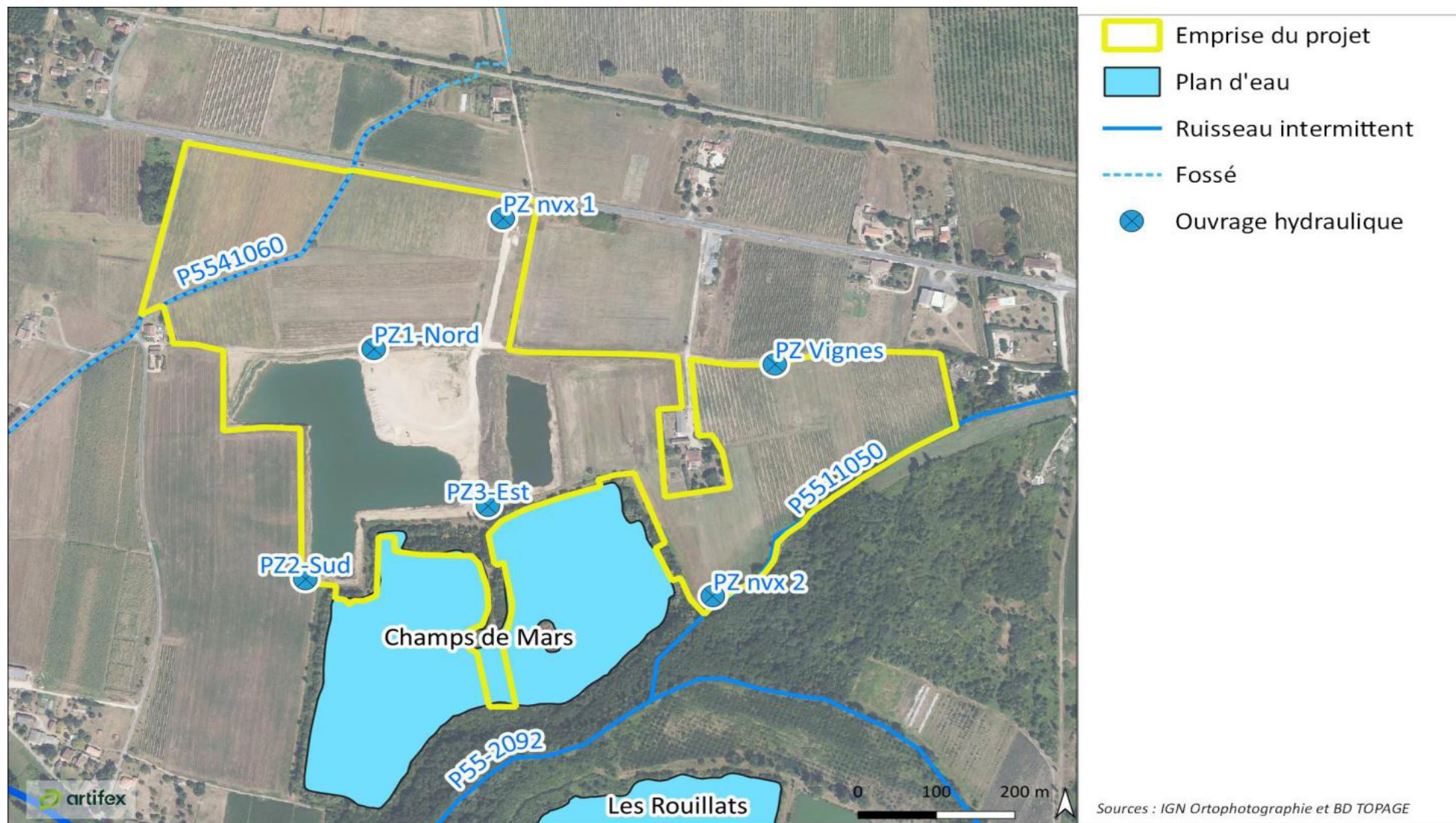
ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE DE THIVIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH

			110	5 899	5 899	R
			126	2 023	2 023	R
			127	2 967	2 967	R
			128	1 518	1 518	R
			264	6 690	6 690	R
			353	257	257	R
			355	886	886	R
			369	15 756	15 756	R
		La Trémonde	8	12 122	12 122	E
			9	13 365	13 365	E
			10	2 440	2 440	E
			11	3 975	3 975	E
			12	10 047	10 047	E
			249	16 400	16 400	E
			250	7 182	7 182	E
			370	5 868	5 868	E
		371	5 798	5 798	E	
		Chemin	/	1 732	1 732	E
Vélines	AK	Aux Tremouillades	50	30 574	30 574	E
			51	3 440	3 440	E
TOTAL					225 985 m ²	E
					101 673 m ²	R
					327 658 m ²	Total E et R

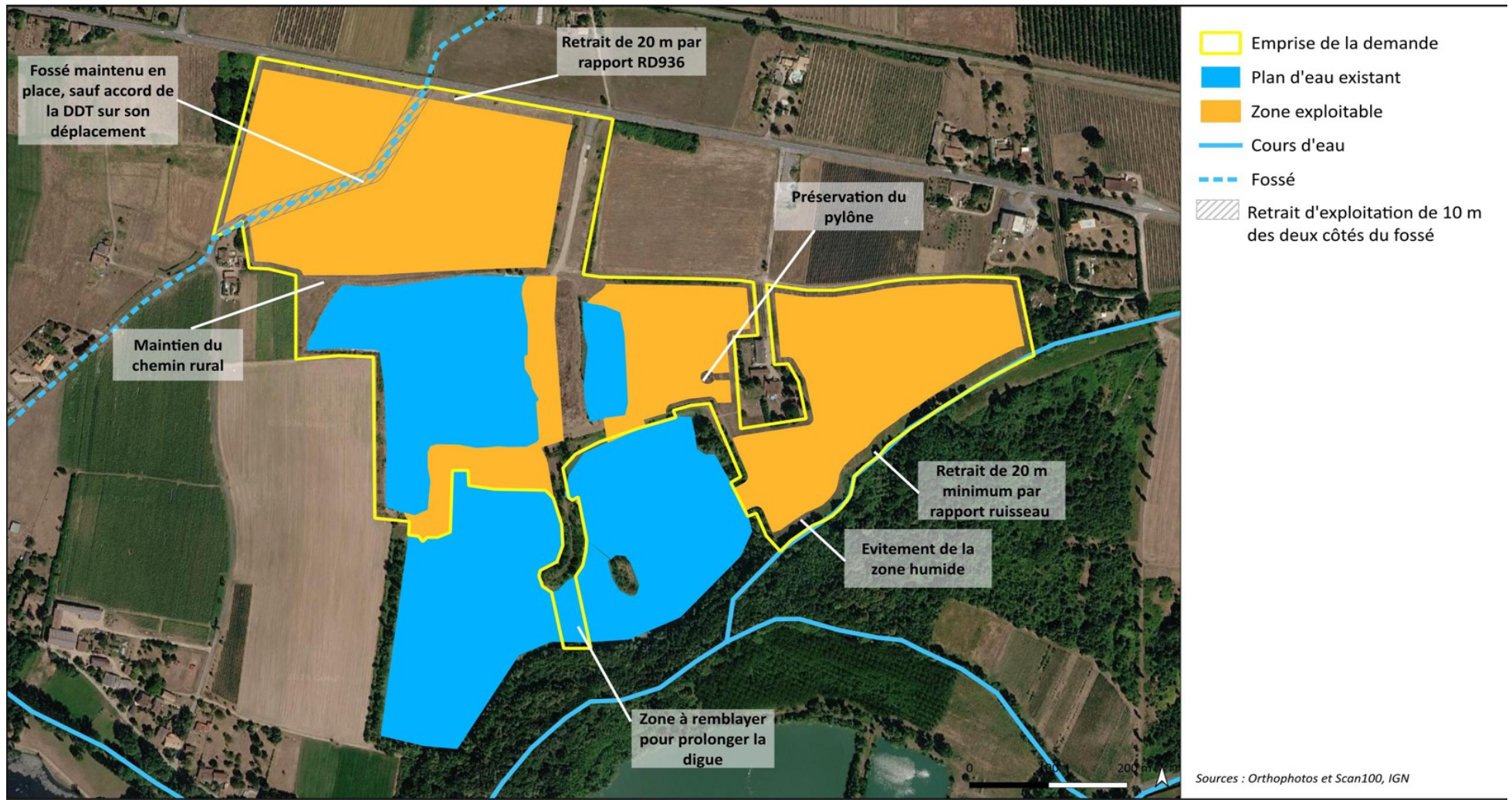
ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE DE THIVIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
SCHEMA D'EXPLOITATION – PLANS DE PHASAGE



ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE DE THIVIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
LOCALISATION DES POINTS DE SUIVI DES EAUX



ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE DE THIVIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
LOCALISATION DES SECTEURS ÉVITES



ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE DE THIVIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
PLAN DE REMISE EN ETAT



-  Zone en eau
-  Berges en pentes douces et zones de hauts fonds favorables au développement de zone humide
-  Plantations
-  Prairie
-  Chemin de promenade réalisé en fin d'exploitation
-  Chemin de promenade réalisé ultérieurement

